



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Je viens de finir mes études, puis-je rester à charge de mes parents pour la mutuelle ?

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)
- [Articles 32 à 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. \[1\]](#)
- [Articles 123 et 124 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. \[2\]](#)

Aucun document type lié

Mise à jour :

Vendredi 05 Mars 2021

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande
- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)

- [Réagir à cette fiche](#)

Oui, vous pouvez **rester sous la mutuelle de vos parents** en tant que **[personne à charge](#) [3]**, même si vous ne vivez plus chez eux.

Vous devez remplir **toutes ces conditions** :

- vous avez moins de 25 ans,
- et vous n'avez pas d'emploi,
- et vous n'avez pas terminé le [stage d'insertion professionnelle](#) [4] (12 mois) pour le chômage.

Vous devez **vous inscrire comme titulaire** auprès d'une mutuelle, dès que l'une de ces 3 conditions est remplie :

- vous atteignez l'âge de 25 ans,
- ou vous trouvez un emploi,
- ou vous recevez des allocations d'insertion (chômage après les études, après votre stage d'insertion professionnelle).

Donc, même si vous avez moins de 25 ans, dès que vous recevez des revenus, que ce soit un salaire ou des allocations de chômage, vous devez vous inscrire auprès d'une mutuelle à votre nom.

Avant cela, vous pouvez rester à charge de vos parents et bénéficier des avantages de leur mutuelle, même si vous n'habitez plus chez eux.

Attention, si vous êtes **personne à charge** auprès de la mutuelle, vous avez droit au **remboursement des soins de santé, mais pas aux indemnités** en cas d'incapacité de travail (pour raison de maladie ou d'accident).

Vous avez donc tout intérêt à vous inscrire comme titulaire dès que possible.

Attention également, si vous vous domiciliez à l'adresse de votre colocation, vous devez avertir votre mutuelle de votre changement d'adresse.

Pour plus d'informations, voyez le site internet de l'[INAMI – remboursement des soins de santé](#) [5].

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

Envoyer par e-mail

Votre nom *

Votre e-mail *

E-mail du destinataire *

Sujet *

Message *

Envoyer

✖

Réagir à cette fiche

Votre nom *

Votre e-mail *

Sujet *

Message *

Envoyer

URL source: <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/je-viens-de-finir-mes-etudes-puis-je-rester-charge-de-mes-parents-pour-la-mutuelle>

Liens

[1] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994071438&table_name=loi

[2] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1996070337&table_name=loi

[3] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/personne-charge>

[4] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/stage-dinsertion-professionnelle>

[5] <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/Pages/default.aspx#.V3lwgzXpw6p>